

27 MARS 2023

Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les échanges avec le Préfet de l'Aisne, le Préfet de la Somme et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime concernant les bassins versants limitrophes à l'Oise ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence relevés à la date du 28 février 2023 ;

Considérant les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence à la date du 28 février 2023 ;

Considérant que le Comité de suivi de la ressource en eau s'est réuni le 09 mars 2023 pour partager la situation hydrologique et météorologique ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la coordination inter-départementale réalisée pour assurer la cohérence des mesures appliquées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mesures de vigilance sur les bassins versants suivants :

Les zones suivantes du département définies par l'arrêté cadre départemental susvisé sont placées en vigilance :

- bassin versant de l'Automne Sainte-Marie ;
- bassin versant de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme ;
- bassin versant de la Bresle ;
- bassin versant de la Celle-Evoissons ;
- bassin versant de la Divette-Verse ;
- bassin versant de la Nonette-Thève ;
- bassin versant de l'Ourcq ;
- bassin versant du Thérain.

Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 2 – Mesures d'alerte sur les bassins versants suivants :

Les zones suivantes du département définies par l'arrêté cadre départemental susvisé sont placées en alerte :

- la Brèche ;
- l'Épte Troesne Viosne.

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 3 – Mesures d'alerte renforcée sur les bassins versants suivants :

Les zones suivantes du département définies par l'arrêté cadre départemental susvisé sont placées en alerte renforcée :

- bassin versant de l'Aronde ;
- bassin versant de l'Esches ;
- bassin versant de l'Oise-Aisne ;
- bassin versant du Matz.

Le seuil d'alerte renforcée implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Article 4 – Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 7 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Compiègne, de Clermont et de Senlis, les maires des communes concernées, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Ppréfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2023

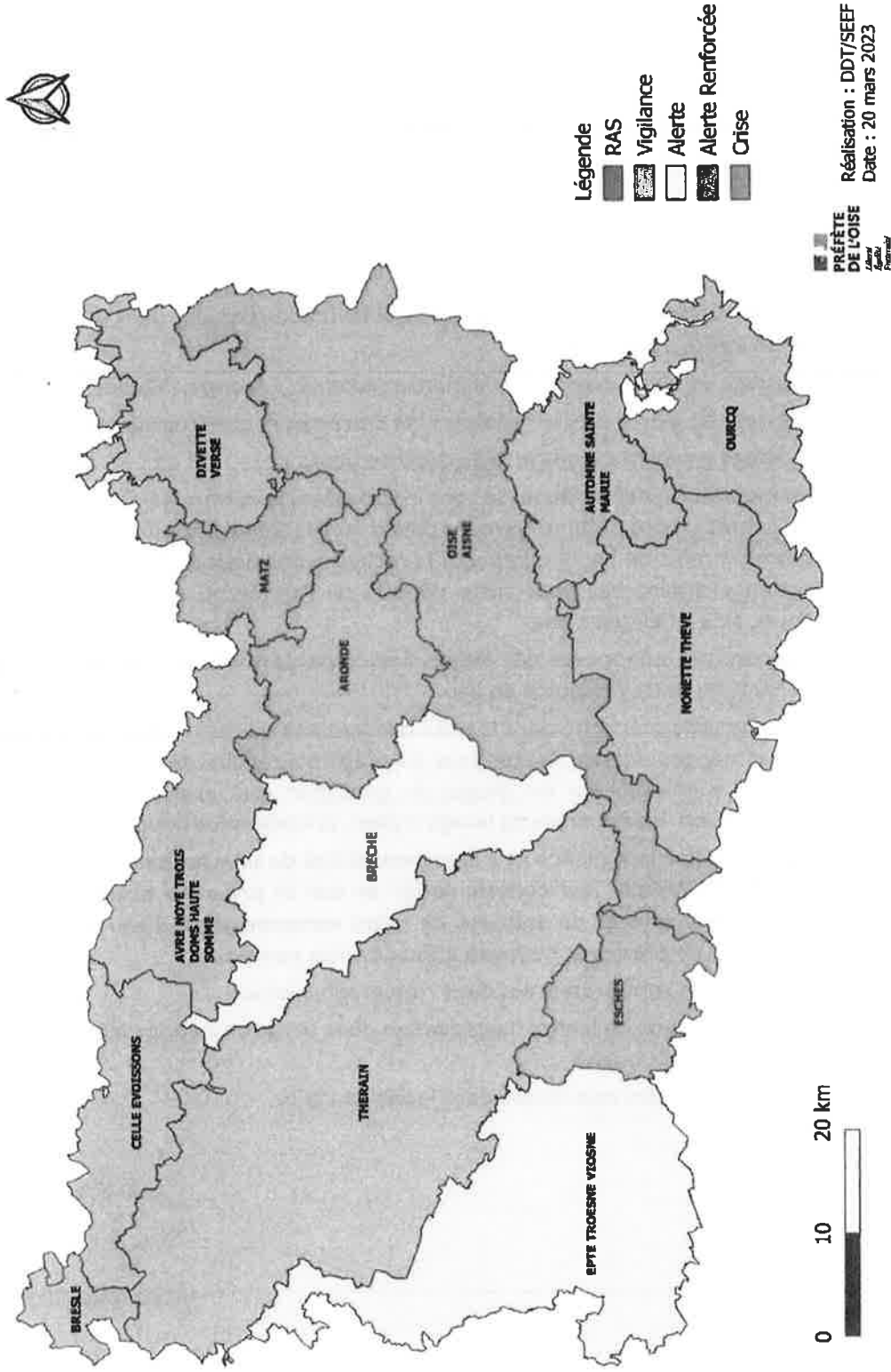
La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Annexe : Cartographie des secteurs de l'Oise concernés par des mesures de restrictions et de leur niveau associé

Cartographie des zones d'alerte sécheresse concernées par des recommandations ou des mesures de restriction imposées par l'arrêté sécheresse



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

ARONDE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60014	Angivillers	ARONDE
60019	Antheuil-Portes	ARONDE
60040	Bailleul-le-Soc	ARONDE
60048	Baugy	ARONDE
60061	Belloy	ARONDE
60070	Bienville	ARONDE
60099	Braisnes-sur-Aronde	ARONDE
60137	Cernoy	ARONDE
60156	Clairoix	ARONDE
60166	Coudun	ARONDE
60177	Cressonsacq	ARONDE
60216	Erquinvillers	ARONDE
60223	Estrées-Saint-Denis	ARONDE
60254	Francières	ARONDE
60273	Giraumont	ARONDE
60281	Gournay-sur-Aronde	ARONDE
60285	Grandvillers-aux-Bois	ARONDE
60308	Hémévillers	ARONDE
60357	Léglantiers	ARONDE
60364	Lieuvillers	ARONDE
60374	Maignelay-Montigny	ARONDE
60394	Ménévillers	ARONDE
60396	Méry-la-Bataille	ARONDE
60408	Monchy-Humières	ARONDE
60416	Montgérain	ARONDE
60418	Montiers	ARONDE
60424	Montmartin	ARONDE
60440	Moyenneville	ARONDE
60441	Moyvillers	ARONDE
60449	Neufvy-sur-Aronde	ARONDE
60456	Neuville-Roy (La)	ARONDE
60466	Noroy	ARONDE
60515	Pronleroy	ARONDE
60526	Ravenel	ARONDE
60531	Remy	ARONDE
60553	Rouvillers	ARONDE
60585	Saint-Martin-aux-Bois	ARONDE
60689	Villers-sur-Coudun	ARONDE
60698	Wacquemoulin	ARONDE

AUTOMNE

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse
60027	Auger-Saint-Vincent	AUTOMNE
60066	Béthancourt-en-Valois	AUTOMNE
60067	Béthisy-Saint-Martin	AUTOMNE
60068	Béthisy-Saint-Pierre	AUTOMNE
60083	Bonneuil-en-Valois	AUTOMNE
60176	Crépy-en-Valois	AUTOMNE
60203	Duvy	AUTOMNE
60207	Émeville	AUTOMNE
60231	Feigneux	AUTOMNE
60260	Fresnoy-la-Rivière	AUTOMNE
60272	Gilocourt	AUTOMNE
60274	Glaignes	AUTOMNE
60430	Morienval	AUTOMNE